

Table des matières

1.	Intro	oduction	3
2.	ISP1	5	4
2	2.1.	Contexte	4
2	2.2.	Cadre règlementaire	4
2	2.3.	Impacts concertés en 2021 (rappels), en 2022 et en 2023	4
2	2.4.	Concertation des acteurs	8
3.	Forr	nule de versement fournisseur pour les Sites Télérelevés	8
4.	Expe	érimentation sur la sous-mesure	8
2	l.1.	Rappel des objectifs de l'expérimentation sur la sous-mesure	8
۷	1.2.	Premier retour d'expérience et évolution du cadre de l'expérimentation	9
۷	1.3.	Concertation des acteurs	9
5. effa	_	nement des Méthodes par Historique et par Prévision et limitation de la du	
5	5.1.	Impacts sur les règles NEBEF	10
5	5.2.	Concertation des acteurs	11
6.	HaR	Monie	12
7.	Evol	utions diverses	14
•	7.1. iux GF	Evolution des modalités de résiliation de l'Accord de Participation et de leur commu	
7	7.2.	Evolution de la Fiabilité Agrément pour un Groupe de Sociétés	14
7	7.3.	Sites de Soutirage référencés dans plusieurs EDE	15
7	7.4.	Simultanéité NEBEF et SSY	15
7	7.5.	Evolution sur la modification infra-mensuelle de la méthode de certification	15
	7.6. Annex	Suppression de l'Annexe : Convention GRD-AF entre l'acteur de flexibilité « OE » et « 4 des règles NEBEF 3.4)	
7	7.7.	Evolution sur la modification du code d'identification du Site de Soutirage	16
7	7.8.	Evolution de la définition des EDE télérelevées	16
	7.9. ectan	Evolution de la durée maximale des effacements pour les sites profilés utilisant la r	

1. Introduction

RTE a engagé la concertation relative aux propositions d'évolution des règles NEBEF en vue d'une version NEBEF 3.5 entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2023, avec certaines dispositions entrant en vigueur à une date ultérieure.

Le programme de travail a été présenté et partagé avec les acteurs lors du GT Effacement transverse du 8 avril 2022. Les orientations pour chaque sujet ont été présentées et ont fait l'objet d'échanges lors des GT Effacement transverse des 20 juin, 23 septembre et 24 novembre 2022 puis les 30 janvier, 28 mars et 23 mai 2023.

Certaines propositions d'évolutions partagées lors de ces différents GT ont également été soumises aux acteurs au cours d'un appel à contribution du 11 octobre au 14 novembre 2022 portant sur les effacements longs et la généralisation du modèle corrigé. Dix acteurs ont répondu à cet appel à contributions.

RTE a ainsi proposé aux acteurs un nouveau projet de règles – NEBEF 3.5 – intégrant les évolutions concertées en 2022 et début 2023 dans le cadre d'une consultation publique du 17 mars au 17 avril 2023. Le projet de règles NEBEF 3.5 faisant l'objet de la saisine de la CRE prend en compte les retours des dix acteurs ayant répondu à cette consultation.

Calendrier de concertation du projet de règles NEBEF 3.5

Le calendrier de concertation pour le projet de règles NEBEF 3.5 est le suivant :

- O Une entrée en vigueur des règles au 1^{er} septembre 2023 ;
- L'entrée en vigueur de certaines dispositions à des dates ultérieures (notamment pour le passage à l'ISP 15).

Il est précisé dans le projet de règles la date d'entrée en vigueur envisagée pour chaque évolution.

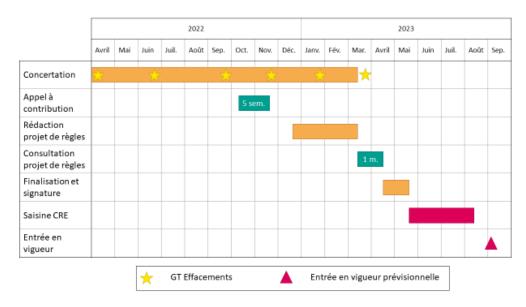


Figure 1 : Calendrier pour les évolutions de règles NEBEF 3.5

2. ISP15

2.1. Contexte

Le pas de règlement des écarts (*Imbalance Settlement Period* ou ISP) correspond à la granularité à laquelle sont calculés et valorisés les écarts dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre (RE). Ce pas traduit ainsi la granularité à laquelle les RE sont incités à être équilibrés. En France, il est actuellement de 30 minutes.

Le pas de règlement des écarts peut aujourd'hui être différent selon les pays européens. Le règlement *Electricity Balancing* prévoit une harmonisation européenne à 15 minutes de ce pas.

Plusieurs bénéfices sont notamment attendus :

- Une meilleure liquidité sur les marchés et plus de fluidité dans les échanges internationaux avec la mise en place de produits de marché 15 minutes, pour laquelle le passage à l'ISP 15 minutes est un prérequis;
- Une meilleure qualité de la fréquence, car cette évolution est considérée au sein d'ENTSOE comme la solution, combinée à une harmonisation de la granularité des produits de marché nationaux et transfrontaliers, pour traiter le problème des écarts de fréquence à la racine.

Compte tenu du rôle central du dispositif RE dans l'organisation du système électrique et de l'ampleur des impacts pour l'ensemble des acteurs, une concertation relative à cette évolution est conjointement menée par RTE et Enedis depuis 2019.

2.2. Cadre règlementaire

Cette évolution est une application du règlement européen 2017/2195 « Guideline on Electricity Balancing », dit règlement Electricity Balancing (EBGL), entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il prévoit notamment que les gestionnaires de réseau appliquent un pas de règlement des écarts de 15 minutes au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du texte, soit au 18 décembre 2020.

En application de l'article 62(2)(d) du règlement EBGL, la CRE a accordé dans sa délibération n°2018-229 du 14 novembre 2018¹ une dérogation jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour la mise en œuvre en France, soit le maximum autorisé par la réglementation.

2.3. Impacts concertés en 2021 (rappels), en 2022 et en 2023

Le changement de pas de règlement des écarts a des conséquences sur différents domaines, dont le dispositif de Responsable d'Equilibre, le Mécanisme d'Ajustement et NEBEF. Conformément à des demandes exprimées par certains acteurs lors d'un appel à contributions réalisé à l'été 2019 dans le cadre du GT MA-RE d'avoir de la visibilité en amont, RTE avait proposé d'inscrire, dans le rapport d'accompagnement des Règles NEBEF 3.4, les impacts de ce changement de pas de règlement des écarts concertés dans le cadre du GT effacement sur l'année 2021.

_

¹ <u>Délibération n° 2018-229 : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/Octroi-d-une-derogation-pour-un-pas-de-reglement-des-ecarts-a-15-minutes-en-France</u>

En ligne avec les grands principes de mise en œuvre définis et la concertation en GT « Effacements », la proposition de RTE prévoit à la cible une granularité de 15 minutes sur la chaîne du calcul du volume réalisé des effacements. Un alignement avec les évolutions prévues sur le Mécanisme d'Ajustement a été privilégié dans la mesure du possible.

Impact Pas actuel Pas cible				
		Déclaration d'effacement	30'	15′
Programmation	Programme d'effacement	Programme d'effacement retenu	30'	15′
	Principe de calcul du volume réalisé	Pas de contrôle du volume réalisé	30′	15′
		Sites raccordés sur le RPT	10'	5′
	Courbe de charge de l'EDE	Sites raccordés sur le RPD* Sites HTA et BT > 36 kVA Sites BT <= 36 kVA	10' 10'	5′ 15′
		Sites en sous-mesure RPT/RPD	10′	15′
		Méthode du double Rectangle corrigé Pas de la puissance de référence Détermination de la courbe de référence	30' 30'	15' 15'
Volume réalisé		Méthode par prévision de consommation Prévisions transmises par les	30'	15'
	Courbe de référence de l'EDE	OE • Détermination de la courbe de référence	30′	15′
		Méthode par historique de consommation Courbes de charge calculées par RTE Détermination de la courbe	30' 30'	15' 15'
		de référence Méthode du rectangle algébrique site à site Pas de la puissance de référence	10′	A concerter
Publication	Volumes d'énergie	Pas des volumes d'effacements réalisés	30′	15'
		Indicateurs de fiabilité	30′	15'
Suivi des	Principe de calcul des	Pas du calcul des indicateurs	30′	15'
homologations Versement	indicateurs Versement de l'opérateur	Seuils des indicateurs Calcul du volume d'énergie pour le versement	40% et 15% 30'	A concerter
fournisseur	d'effacement aux fournisseurs	Facturation du versement fournisseur	Mensuel	Mensuel

Figure 2 : Tableau récapitulatif des évolutions concertées en 2021 et liées au passage du pas de règlement des écarts à 15 minutes

^{*}Par dérogation, pour les GRD desservant moins de cent mille (100 000) clients, il est possible de continuer à établir les courbes de charge des sites raccordés sur le RPD au Pas 10 minutes jusqu'à la date du passage du passage de pas de règlement des écarts à 15 minutes.

Conformément à des demandes exprimées par certains acteurs lors de la concertation en GT « Effacements » en 2021, les impacts suivants ont été concertés sur l'année 2022 :

- Rythme de la méthode de certification du rectangle algébrique site à site ;
- Seuils des critères de suivi pour l'homologation aux méthodes par prévision et historique.

Méthode de certification du rectangle algébrique site à site

Dans sa délibération du 15 novembre 2012, la CNIL fixe les limites de pas de temps de remontée des données de consommation à :

- 5 minutes minimum pour les sites > 36 kVA;
- 10 minutes minimum pour les sites ≤ 36 kVA (marché de masse, résidentiel).

Ainsi, à l'horizon du passage à l'ISP 15, concernant les méthodes de contrôle du réalisé du « rectangle à double référence corrigée », par « historique » et par « prévision » de consommation, les courbes seront remontées soit au pas 5 minutes, soit directement au pas 15 minutes selon le type de sites concernés, par les GRD et les Opérateurs d'Effacement. Dans tous les cas, le contrôle du réalisé sera calculé au pas 15 minutes.

Concernant la méthode du « rectangle algébrique site à site » (RAS), la CNIL n'autorise pas de transmettre et d'exploiter des courbes de charges à un pas de temps inférieur à 10 minutes pour le marché de masse (les particuliers) qui est précisément le secteur cible de la méthode RAS. Les compteurs Linky ont été bridés pour ne pas descendre en dessous du pas 10 minutes et remonteront les données au pas 15 minutes à l'horizon ISP 15. Conformément à l'article R271-6, la loi pourrait autoriser les opérateurs d'effacement à remonter par eux-mêmes les données, sous réserve de passer la qualification « profilé » et d'avoir l'accord du site et de la CNIL. Cela dit, les courbes télérelevées par les GRD au pas 15 minutes ne permettraient plus de contre-vérifier la validité des effacements réalisés sur le rythme 5 minutes toutes les 15 minutes.

Par ailleurs, cela pourrait introduire une distorsion de concurrence pour les opérateurs d'effacement qui ont fait le choix de ne pas s'équiper en télérelève initialement car la réglementation était différente.

De ce fait, avec l'obligation de proposer des produits d'une durée de 15 minutes, le fonctionnement même d'effacer des sites par rotation de 10 minutes sur 30 minutes n'est plus cohérent avec les pas de mesure et de transmission des courbes de charge. Lors de la concertation avec les acteurs, deux propositions pour adapter le rythme d'effacement de la méthode RAS ont été présentées :

- Réaliser des effacements par rotation de 15 minutes toutes les 30 minutes ;
- Réaliser des effacements par rotation de 15 minutes toutes les 45 minutes.

RTE a proposé d'ouvrir ces 2 possibilités, une EDE devant choisir chaque mois l'un des deux rythmes.

Par ailleurs, RTE a proposé de permettre d'effacer simultanément la puissance totale disponible pour les effacements d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes.

Les acteurs n'ayant pas manifesté d'intérêt pour le rythme d'effacement par rotation de 15 minutes toutes les 30 minutes, seul le rythme d'effacement par rotation de 15 minutes toutes les 45 minutes a été conservé dans la proposition de jeu de règles, ainsi que le fait d'effacer simultanément tous les sites d'une EDE lors d'un effacement d'une durée inférieure ou égale à 1h.

Le tableau suivant résume les impacts ISP 15 sur les règles NEBEF.

	Impact	Pas actuel	Pas cible
Programmes d'effacement et prévisions	Pas de la déclaration du programme d'effacement : PED OE et également les programmes retenus retournés par RTE : PEC Pas des prévisions pour méthode CR prévision : Prev_OE Pas des prévisions pour les sites RPD au modèle corrigé: NEBEF_PREV_GRD	30'	15′
Calcul du volume réalisé	 Pas de contrôle du volume réalisé Adaptation de la méthode RAS : 2 rythmes d'effacements proposés aux OE Possibilité d'offrir toute la capacité effaçable d'une EDE CdC transmises par les GRD (Nebef_CRS_GRD, NEBEF_CRS_HMLG_GRD) : Sites HTA et BT > 36 kVA Sites BT ≤ 36 kVA Sites BT ≤ 36 kVA 	30' 10/30' 30' 10'	15′ 15/45′ 60′ 5′ 15'
Valorisation & Publication	Pas des volumes d'effacements réalisés (PER_OE, PER_GRD, NEBEF_CRMODECORRIGE)	30'	15′
Suivi des homologations	Pas du calcul des indicateurs	30′	15'

Seuils des critères de suivi pour l'homologation aux méthodes par prévision et historique

Concernant les méthodes de certification par « historique » et par « prévision », il a été convenu de conserver les critères de qualité actuels (erreur relative sur la puissance à 35 % et erreur de centrage à 15 %) dans un premier temps. En effet, il n'est pas possible d'évaluer en amont le niveau acceptable de ces seuils avec un passage au pas 15 minutes. RTE a proposé que la valeur des seuils ne soit plus indiquée dans les règles mais via une publication de RTE sur le Portail Services. Il ne serait ainsi pas nécessaire d'attendre le prochain jeu de règles pour les faire évoluer. Suite au retour de deux acteurs à la consultation publique, il a été proposé que, d'une manière générale, le préavis serait de 2 mois entre la publication des nouveaux seuils et leur application, et que, dans le cadre du passage à l'ISP15 en particulier, les nouveaux seuils pourront être appliqués ex-post en faveur de l'Opérateur.

RTE propose que les homologations soient suivies par un double calcul des indicateurs au pas 30 minutes et au pas 15 minutes de janvier à juin 2024 pour la méthode par « prévision » et de février à juin 2024 pour la méthode par « historique » (dates données à titre indicatif et en fonction du planning prévisionnel ISP15 connu au 15/03/2023). A l'issue de ce double run, un retour d'expérience serait réalisé et présenté en GT Effacements transverse. Si une évolution des seuils s'avérait utile, la nouvelle proposition de seuils serait soumise à consultation et donnerait lieu à une délibération de la CRE.

La rédaction des règles NEBEF 3.5 a été modifiée dans sa globalité pour intégrer les évolutions à venir liées au passage à l'ISP15. Ainsi, des dates pivots ont été insérées et certaines notions ont des valeurs différentes en fonction de la notification ou non de ces dates pivots. Ces différentes valeurs sont définies dans les chapitres concernés ou dans le chapitre spécifique à l'ISP15 le cas échéant.

Pour information, concernant les autres mécanismes de marché :

- Les évolutions de règles relatives au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ont été intégrées aux règles MA-RE v10 avec une actualisation à venir dans les règles MA-RE v11 qui seront mises en consultation dans le courant du deuxième semestre 2023.
- Celles relatives aux autres mécanismes de marché (dont les règles SSY et MECAPA) sont en cours de concertation et seront insérées dans les prochains jeux de règles.

2.4. Concertation des acteurs

Les évolutions des règles liées au passage à l'ISP15 ont été proposées et concertées dans le cadre des GT Effacements Transverses, de juin 2021 à janvier 2023 puis lors de la consultation publique relative au projet de règles NEBEF 3.5.

Lors de la consultation publique, un acteur a contesté le rythme fixe des effacements pour la méthode RAS et demande, notamment, de pouvoir changer de rythme à l'échelle infra-journalière. Cette possibilité devrait être assurée par l'introduction de la méthode des panels qui est prévue pour le jeu de règles NEBEF suivant.

3. Formule de versement fournisseur pour les Sites Télérelevés

Au regard de l'évolution de prix pendant l'année 2022, un acteur a questionné la hausse des prix de l'énergie sur le barème de versement fournisseur et a souhaité la révision de la formule. Après étude, la CRE a proposé une nouvelle formule et l'a soumise à concertation aux acteurs. Seuls deux avis ont été émis lors de cette consultation et étaient plutôt défavorables à l'évolution de cette formule.

Toujours au vu des prix de l'énergie exceptionnels observés en 2022, RTE et la CRE ont alors proposé d'introduire une exception pour le calcul de la formule de versement pour l'année 2024 et d'exclure l'année 2022 de la période de référence pour ne conserver que les prix observés du 1^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2023.

Cette proposition a finalement été abandonnée suite aux retours des acteurs à la consultation et à une nouvelle étude avec les dernières données disponibles en mai 2023 et il est finalement proposé de conserver la formule de calcul du versement fournisseur telle qu'elle était dans les règles NEBEF 3.4.

L'étude faite par RTE a été présentée à l'ensemble des acteurs. Celle-ci conclut notamment sur la volatilité de la formule du fait du poids du sourcing de la part écrêtée de l'ARENH sur 10 jours en décembre.

4. Expérimentation sur la sous-mesure

L'expérimentation sur la sous-mesure a été initiée dans le jeu de règles NEBEF 3.3 pour une période allant du 1^{er} juin 2021 au 31 décembre 2023 suite à la forte demande par 7 acteurs.

4.1. Rappel des objectifs de l'expérimentation sur la sous-mesure

Les objectifs de l'expérimentation sur la sous-mesure sont doubles. Le premier était de déterminer si la possibilité de la sous-mesure permettait de faire émerger de nouveaux gisements d'effacement. Le second était de déterminer si la sous-mesure, en isolant l'usage effacé d'autres usages du site, permet d'obtenir une meilleure estimation du volume effacé.

4.2. Premier retour d'expérience et évolution du cadre de l'expérimentation

Le premier retour d'expérience, couvrant la période de juin 2021 à mai 2022 fait état que :

- Sur la période étudiée, aucun site télérelevé rattaché à une EDE Télérelevée n'a participé à l'expérimentation
- Les sites ayant participé à l'expérimentation sont rattachés à des EDE profilées, ils sont constitués à 98 % de sites profilés et 2% de sites télérelevés.
- Aucune qualification pour la sous-mesure n'a été nécessaire car la participation des sites inscrits à l'expérimentation était couverte par la détention de la qualification pour le profilé des acteurs concernés.
- Les sites ayant participé à l'expérimentation étaient déjà présents dans le périmètre NEBEF avant juin 2021, ce qui n'a, à ce jour, pas permis de démontrer la mobilisation d'un nouveau gisement.
- La fiabilité en volume (volume réalisé/volume à réaliser) est légèrement meilleure lors des saisons dites tempérées et équivalente lors de la saison hivernale. La méthodologie utilisée est la comparaison des volumes d'effacement réalisés avec et sans la sous-mesure.

Suite à ce premier retour d'expérience et en concertation avec les acteurs, il a été retenu que :

- L'expérimentation serait étendue à toutes les méthodes de certification des effacements : Rectangle à double référence corrigée, Historique, Prévision et Rectangle algébrique site à site.
- Les sites simultanément rattachés à une EDE et à une EDA pourraient également participer.
- Le dossier de demande de qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure serait simplifié et d'accepter que plusieurs sites au fonctionnement similaire soient présentés dans le même dossier, ceci afin de réduire à la fois les coûts de qualification des sites et d'alléger la charge administrative des Opérateurs d'Effacement sur des éléments redondants. Ainsi, il serait possible de présenter une demande de qualification pour jusqu'à vingt (20) Sites de Soutirage au sein d'un même dossier. La consultation publique a donné lieu à des demandes de pouvoir ajouter des sites au fil de l'eau. Ainsi, il est proposé la possibilité d'ajouter des sites à un dossier après la demande initiale, dans la limite de 50% par rapport au nombre de Sites de Soutirage présentés dans la demande initiale et toujours d'un total de vingt (20) Sites de Soutirage. Un format de demande de qualification pour les Opérateurs d'Effacement pourrait également être mis à disposition sur le Portail Services.
- L'expérimentation serait prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 afin de laisser le temps aux sites télérelevés de participer à l'expérimentation.

Également, suite à l'évolution du seuil de profilage dans les règles RE, le nombre de Sites de Soutirage Télérelevés pouvant participer à l'expérimentation a été ré-évalué à cent (100) sites maximum pour chaque Opérateur d'Effacement. La quantité de Sites de Soutirage Profilés reste inchangée, à cinq-mille (5000) sites maximum par Opérateur d'Effacement.

4.3. Concertation des acteurs

Les acteurs ont été concertés lors des GT Effacement Transverses sur la période de juin 2022 à janvier 2023. Certains ont alors remonté qu'ils avaient abandonné la démarche de qualification en raison de ses coûts et de sa complexité. L'objet des évolutions envisagées est de répondre à ces remontées. La prolongation de l'expérimentation a reçu l'approbation de quatre acteurs et un acteur aurait souhaité la généralisation immédiate.

5. Alignement des Méthodes par Historique et par Prévision et limitation de la durée des effacements

Les dernières années ont éprouvé un contexte énergétique inédit entre la crise sanitaire (COVID-19), la crise énergétique et la volonté ou la nécessité de sobriété. Des effacements particulièrement longs ont alors été observés sur NEBEF et ont amené des problématiques de fiabilité de leur mesure et d'une potentielle double valorisation, à la fois par les Opérateurs d'Effacement et par les Fournisseurs.

Les acteurs ont été concertés, notamment lors d'un appel à contribution qui a également porté sur des propositions d'homogénéisation des méthodes par « historique » et par « prévision ».

5.1. Impacts sur les règles NEBEF

Les retours des acteurs ont donné lieu aux propositions suivantes :

Evolutions	Méthode par Historique	Méthode par Prévision
Limitation à 7 jours consécutifs suivis de 24 h de repos	→ Ajout	→ Ajout
Introduction d'un nombre minimal de 3 calculs du critère de suivi pour la méthode par historique sur 11 mois glissants	→ Ajout	Déjà présent
Possibilité de réaliser des audits	→ Ajout	Déjà présent
Précision qu'un changement de variante pour la méthode par historique n'équivaut pas à un changement de méthode (clarification des règles)	→ Ajout	Non concerné
Pérennisation de la modalité transitoire sur les allers-retours entre les méthodes par Historique et par Prévision	→ Suppression du caractère exceptionnel de la modalité transitoire	

Par ailleurs, dans le cadre de la méthode par « historique », la recherche de données pour établir la courbe de référence a été limitée à 90 jours en arrière maximum, ceci dans le but d'harmoniser cette pratique avec les règles du Mécanisme d'Ajustement et d'assurer une courbe de référence plus représentative du Site de Soutirage.

5.2. Concertation des acteurs

RTE a exposé le programme de travail ainsi que les orientations envisagées lors des GT Effacements transverses des 8 avril, 20 juin et 23 septembre 2022. Les orientations envisagées relatives aux effacements longs et à la généralisation du modèle corrigé ont fait l'objet de nombreux échanges lors des GT du 20 juin 2022 et du 23 septembre 2022, ainsi qu'en discussions bilatérales. Un appel à contribution commun RTE et Enedis avait également été ouvert du 11 octobre 2022 au 14 novembre 2022 sur le site Concerte.fr.

Lors de la consultation publique sur le projet de règles, les acteurs ont réaffirmé leurs positions initiales en ce qui concerne les limitations sur la durée des effacements ainsi que sur la recherche de référence pour la méthode par « historique ». La proposition de limitation de durée à 7 jours d'effacement consécutifs suivis de 24h de repos est un compromis médian à toutes les propositions qui avaient été formulées et qui sont hétérogènes. Toutefois, cette proposition a été validée par deux acteurs lors de la consultation publique. Pour la limitation de la recherche de référence à 90 jours pour la méthode par « historique de consommation », il s'agit d'une durée au-delà de laquelle les courbes de consommations ne seraient plus représentatives, du fait du caractère saisonnier de la météorologie et des carnets de commande par exemple. Les autres sujets n'ont pas suscité de réaction.

6. HaRMonie

Le projet HaRMonie vise à harmoniser les règles des différents mécanismes de marché et à les rassembler dans un unique document. Les règles NEBEF devraient être intégrées à ce document à horizon 2025.

En vue de cette intégration, certaines définitions présentes dans les règles NEBEF ont d'ores et déjà été retravaillées et sont proposées dans le projet de règles. In fine, les termes communs à plusieurs mécanismes auront une unique définition cohérente avec l'ensemble des règles. Les définitions des termes spécifiques au jeu de règles NEBEF n'apparaissant dans d'autres jeux de règles restent inchangées.

Par ailleurs, pour plus de visibilité, les dates pivots devraient respecter une charte afin d'identifier le jeu de règles auquel elles appartiennent et donc quels mécanismes sont impactés par ces dates pivots. Les dates seraient nommées suivant un bigramme se référant au mécanisme concerné et d'un nombre en indice.

Il a été également convenu que, lorsqu'une date pivot concerne plusieurs jeux de règles, elle porterait le même indice dans tous ces jeux de règles. L'inverse ne serait pas vrai.

Ainsi, le passage à l'ISP15 impactant tous les jeux de règles, il a été convenu que les nombres à partir de 15 seraient réservés à ce sujet pour tous les jeux de règles. Pour NEBEF, seules deux dates seraient introduites : NF₁₅ et NF₂₀.

La liste des bigrammes par jeu de règles serait la suivante :

Mécanisme (abréviation courante)	Bigramme prévisionnel	
Services Systèmes (SSY)	→ SY	
Mécanisme d'Ajustement (MA)	→ MA	
Responsable d'Equilibre (RE)	→ RE	
Programmation	→ PR	
NEBEF	→ NF	(bigramme confirmé)
Réserve Complémentaire et Tertiaire (RR-RC)	→ RT	
Mécanisme de Capacité (MECAPA)	→ MK	
Import-Export	→ IE	

Cette nouvelle charte des dates pivots a été concertée auprès des acteurs lors du GT Effacement transverse du 30 janvier 2023 et n'a pas suscité de réaction.

Le tableau suivant fait la synthèse des dates présentes dans les règles :

Date pivot	Ancienne appellation éventuelle (NEBEF 3.4)	Définition
NF ₁	D	Date à partir de laquelle il sera possible de déclarer des programmes d'effacement et des offres d'ajustement sur les mêmes Pas de Temps pour des EDE et des EDA ayant des compositions presque complètement différentes.
NF ₂	E et E'	Date à partir de laquelle les dispositions relatives à la prise en compte du Report de Consommation pour les EDE Télérelevées seront applicables.
NF ₃	-	Date à laquelle la disposition relative à la possibilité de demander le rattachement d'un Site de Soutirage au Périmètre d'Effacement de plusieurs Opérateurs d'Effacement sera mise en œuvre.
NF ₄		Date à laquelle la disposition relative à la neutralisation par RTE de l'influence des énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies ou économisées par un Site de Soutirage Profilé sur sa Courbe de Consommation sera mise en œuvre et à partir de laquelle le cumul de NEBEF et de la Réserve Secondaire sur un même pas de temps sera possible pour ces sites.
NF ₁₅		Date jusqu'à laquelle il est possible de continuer à établir les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés et Profilés au Pas 10 minutes pour les GRD desservant moins de cent mille (100 000) clients.
NF_{20}		Date de passage au Pas 15 Minutes pour le Mécanisme NEBEF.

Les dates pivot obsolètes ont été enlevées des règles NEBEF 3.5.

7. Evolutions diverses

7.1. Evolution des modalités de résiliation de l'Accord de Participation et de leur communication aux GRD

Dans un objectif de simplification des processus, RTE a proposé de pouvoir résilier de plein droit sans mise en demeure préalable l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement si aucune activité n'est constatée pendant 24 mois glissants. Le périmètre serait fermé sur notification simple de l'Acteur. Ce sujet a été présenté lors du GT Effacement Transverse du 24 novembre 2022 et n'a pas suscité de réaction de la part des acteurs.

Par ailleurs, les règles précédentes prévoyaient que RTE informe le GRD de la résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement dès sa mise en demeure. Or, il arrive qu'un Opérateur d'Effacement régularise sa situation à la suite de sa mise en demeure et que l'Accord de Participation ne soit finalement pas résilié, nécessitant d'envoyer une information contradictoire au GRD. Pour simplifier les processus de communication des résiliations des Accords de Participation des Opérateurs d'Effacement aux GRD concernés, il a été convenu de ne notifier aux GRD que les résiliations confirmées.

7.2. Evolution de la Fiabilité Agrément pour un Groupe de Sociétés

Un acteur avait fait la demande de revoir le calcul de la fiabilité agrément pour un Groupe de Sociétés comprenant plusieurs Opérateurs d'Effacement, ceci afin d'éviter de pénaliser la fiabilité d'une entreprise historique avec la fiabilité d'une nouvelle filiale par exemple.

Il a ainsi été concerté, lors du GT Effacement Transverse du 24 novembre 2022, l'évolution suivante :

« La fiabilité agrément du Groupe est égale à la fiabilité calculée sur le périmètre d'effacement consolidé du Groupe. » Cela permettra d'avoir un résultat sur la fiabilité proportionnel aux volumes effacés par chaque société du Groupe.

Pour rappel, les règles NEBEF 3.4 stipulaient que la fiabilité du Groupe de Sociétés était égale à la fiabilité la plus faible des sociétés du Groupe.

Par ailleurs, la limitation à la Capacité d'Effacement maximale pour un Groupe de Sociétés évoluerait également de manière à appliquer les mêmes règles au Périmètre d'Effacement consolidé de ce Groupe de Société qu'au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement/Acteur d'Ajustement qui ne ferait pas partie d'un Groupe de Sociétés ou qui serait seul Opérateur d'Effacement/Acteur d'Ajustement dans son Groupe de Sociétés.

Pour précision, il est à noter que :

- Les indicateurs de fiabilité seraient publiés sur le Site Internet de RTE par Opérateur d'Effacement et non par Groupe de Sociétés.
- La limitation de la capacité d'effacement serait calculée au niveau du Groupe de Société selon l'indicateur de fiabilité consolidé du Groupe et n'a pas vocation à être publié sur le Site Internet de RTE.

7.3. Sites de Soutirage référencés dans plusieurs EDE

Les règles NEBEF 3.4 autorisaient qu'un Site de Soutirage soit rattaché à plusieurs EDE et précisaient que dans le cas où plusieurs Opérateurs d'Effacement déclaraient des effacements sur un même Site de Soutirage avec au moins un Pas Demi-Horaire en commun, seul l'Opérateur d'Effacement ayant le contrat le plus ancien sera certifié de son effacement. Après analyse, RTE a constaté que la possibilité qu'un Site de Soutirage contractualise avec plusieurs Opérateurs d'Effacement n'arrivait que très rarement et que les cas de Sites de Soutirage appartenant à plusieurs EDE étaient essentiellement dus à des erreurs de déclaration de périmètre.

En raison de l'évolution des outils de gestion des périmètres, la possibilité de rattacher un même Site de Soutirage à plusieurs EDE n'est plus possible temporairement, jusqu'à la « Date NF₃ ».

Si le cas se présente et si le Site de Soutirage est dans une Entité d'Ajustement, il sera rattaché en priorité au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement correspondant à l'Acteur d'Ajustement de cette EDA. Sinon, il sera rattaché au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ayant conclu le contrat le plus ancien avec ce Site de Soutirage.

A compter de la « Date NF₃ », il sera possible de rattacher un Site de Soutirage à plusieurs EDE d'Opérateurs d'Effacement distincts.

Ce sujet a été concerté avec les acteurs dans le cadre du GT Effacement Transverse du 24 novembre 2022 et dont l'issue proposée est un compromis suite aux réactions des acteurs par rapport à la proposition initiale d'interdire le rattachement d'un Site de Soutirage à plusieurs EDE.

7.4. Simultanéité NEBEF et SSY

Afin de mettre en cohérence les règles et les processus opérationnels, RTE a proposé lors du GT Effacement Transverse du 24 novembre 2022 d'ajouter une date pivot dans les règles NEBEF 3.5 à partir de laquelle le cumul de NEBEF et de la Réserve Secondaire sur un même pas de temps sera possible pour les sites profilés. Cette proposition n'a pas suscité de réaction de la part des acteurs. La date est nommée NF₄.

7.5. Evolution sur la modification infra-mensuelle de la méthode de certification

La possibilité de modifier ponctuellement la méthode de certification des effacements est élargie à toutes les EDE et pas seulement aux EDE liées à des EDC comme cela était le cas dans les règles NEBEF 3.4. Par ailleurs, les jours ouvrant à cette possibilité sont étendus à tous les jours signalés au titre d'un Appel d'Offres Effacement auquel l'EDE participerait et aux jours Ecowatt rouges.

7.6. Suppression de l'Annexe : Convention GRD-AF entre l'acteur de flexibilité « OE » et « GRD » (Annexe 4 des règles NEBEF 3.4)

Dans un but d'harmonisation des règles de marché, il est proposé de supprimer l'Annexe 4 qui est une convention entre les opérateurs d'effacement et les GRD. En effet ce document intervient en doublon des conventions techniques particulières établies par ailleurs entre les GRD et les Opérateurs d'Effacement.

Ainsi, RTE propose de remplacer toutes les mentions à l'annexe 4 par des mentions à ces conventions techniques qui ne font pas partie des règles.

7.7. Evolution sur la modification du code d'identification du Site de Soutirage

En cas de modification du code d'identification d'un Site de Soutirage, RTE propose de préciser qu'il est de la responsabilité de l'acteur de retirer le site avec son ancien code de l'EDE dans laquelle il était et de réintégrer le site avec le nouveau code dans l'EDE.

En cas de changement de code, le site sera traité comme un nouveau site et devra demander une nouvelle homologation.

Il est à noter que :

Il est de la responsabilité des Opérateurs d'Effacement de gérer et d'identifier les sites composant les EDE auprès de RTE, excluant ainsi toute responsabilité des GRD pour des modifications ou mises à jour des périmètres des Opérateurs d'Effacement.

Les codes d'identification des sites étant des informations commercialement sensibles voire des données personnelles lorsque le site appartient à une personne physique, dans le cas de sites RPD, les GRD mettent à disposition des Opérateurs d'Effacement, à leur demande, un accès aux informations permettant l'identification des Sites de Soutirage par leur référence, dans les conditions décrites dans la convention passée entre le GRD et les Opérateurs d'Effacement.

Bien que le changement du code d'identification d'un Site de Soutirage ne soit effectivement pas du fait des Opérateurs d'Effacement, il ne peut être de la responsabilité des GRD de transmettre cette information à RTE d'un point de vue juridique.

Par ailleurs, le changement de code d'identification d'un site provient d'une demande du consommateur final de modification de sa puissance de raccordement, par l'intermédiaire de son fournisseur, passant d'un contrat de type C4 (BT > 36 kVA) à un contrat de type C5 (BT ≤ 36kVA) ou inversement (Source : Enedis). Ainsi, le changement de code d'identification est bien lié à une demande du consommateur final, dont l'Opérateur d'Effacement devrait avoir connaissance dans le cadre de sa relation contractuelle avec ce consommateur.

Cette évolution a été concertée dans le cadre du GT Effacement du 24 novembre 2022, de la consultation publique et du GT Effacement du 23/05/2023.

7.8. Evolution de la définition des EDE télérelevées

RTE a observé qu'aucune EDE télérelevée ne comportait de Site de Soutirage inférieur ou égal à 36 kVA. Ainsi, dans un objectif de simplification, RTE propose de préciser la définition d'une EDE télérelevée de la manière suivante :

« Entité d'Effacement uniquement composée de Sites de Soutirage Télérelevés dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini au chapitre F de la Section 2 des Règles MA/RE. »

7.9. Evolution de la durée maximale des effacements pour les sites profilés utilisant la méthode rectangle à double référence corrigée

Afin de maintenir la cohérence entre les règles NEBEF et les Appels d'Offres Effacement, RTE propose de faire évoluer la limitation de la durée maximale d'effacement de 4h à 5h pour les sites profilés qui utilisent la méthode rectangle à double référence corrigée. En effet, l'Appel d'Offres T4 2023 – 2024 en cours demande une activation potentielle de 5h pour pouvoir rendre un service sur toutes les heures de la plage d'engagement, dans le cas où le prix spot dépasserait le prix limite auto-fixé par le candidat sur l'intégralité de la plage horaire la plus longue (8h-13h).

7.10. Evolutions de rédaction et précisions

D'autres évolutions sont proposées dans les règles NEBEF 3.5 et permettent, sans en changer le fond, d'en clarifier le sens. Il s'agit de formulations alternatives ou de précisions apportées à certaines règles. Elles ne font pas l'objet d'une description spécifique dans ce rapport d'accompagnement mais sont indiquées dans le document de comparaison des versions 3.4 et 3.5 appelé « Règles NEBEF 3.5_delta ».